

## 1 - Les résidents en médecine des universités québécoises et l'absence des mois de résidence sur le feuillet T2202A contrairement aux résidents en médecine des universités ontariennes : voici ce que nous allons faire...

Dans notre communiqué publié le 7 avril dernier et traitant de 12 sujets distincts, nous vous avons informés que nous avons reçu la lettre favorable de l'ARC confirmant qu'elle acceptait d'appliquer les conclusions de la décision Kandasamy rendue en procédure informelle et qui visait un groupe de 9 résidents en médecine d'une université en Ontario. Dans cette affaire, le tribunal a reconnu qu'un résident en médecine pouvait avoir un double statut, à savoir celui de salarié (auprès d'un centre hospitalier) et d'étudiant à temps plein d'une université. Par conséquent, ces 9 résidents en médecine de l'Ontario ont pu réclamer les crédits pour études et pour manuels au fédéral. Tel qu'expliqué dans votre cartable de cours à la fin de la section 4.8.1 du Chapitre P, un tel accès aux crédits pour études au fédéral ouvre aussi la porte à l'utilisation du REEP (le régime d'encouragement à l'éducation permanente) ainsi qu'à l'exemption fédérale pour les bourses d'études.

Dans les dernières semaines, nous avons toutefois appris via certains de nos valeureux participants que le feuillet T2202A émis par les universités québécoises n'indique aucun mois pour la période de « résidence en médecine » dans la case où est censé apparaître le nombre de mois. Seuls les frais de scolarité (d'environ 700 \$) apparaissent sur le feuillet T2202A. Il devient alors bien difficile de réclamer les crédits pour études et pour manuels pour les mois où l'étudiant en médecine était en résidence lorsque le feuillet n'indique aucun mois d'admissibilité pour cette période. Dans le cas des résidents en médecine des universités en Ontario, le nombre de mois approprié est inscrit correctement au feuillet T2202A.

Or, grâce à l'un de nos fidèles participants (merci Martin), nous avons eu le plaisir de discuter de cette problématique avec le directeur de la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) ainsi qu'avec deux membres de leur conseil d'administration. Évidemment, le débat s'est rapidement centré sur la question de savoir pourquoi les résidents en médecine des universités québécoises n'ont aucun mois de résidence inscrit sur le feuillet T2202A alors que ceux de l'Ontario ont les mois de résidence inscrits.

Dans les faits, les résidents en médecine des universités ontariennes ne paient pas de « droits de scolarité », mais que des « droits d'inscription » tandis que ceux du Québec paient des frais de scolarité plafonnés à 700 \$ en vertu du paragraphe 13.09 de l'entente collective (2010-2015) qui les régit avec le ministère de la Santé et des Services sociaux. Les sommes déboursées annuellement par les résidents en médecine des universités québécoises (environ 700 \$) sont d'ailleurs un peu plus élevées que les droits d'inscription payés par les résidents en médecine des universités ontariennes. Le premier réflexe est donc de se demander pourquoi les résidents en médecine des universités québécoises sont-ils privés actuellement de la reconnaissance des mois de résidence sur le formulaire T2202A et peut-on faire quelque chose pour changer cela éventuellement?

De prime abord, il semblerait que les universités québécoises considèrent actuellement qu'en vertu de l'entente collective (paragraphe 13.09 de l'entente), l'établissement (c'est-à-dire le centre hospitalier) est censé supporter, pour le compte du résident, les frais de scolarité qui excèdent 700 \$. Or, comme nous l'expliquons en détail dans le Chapitre P de votre cartable de cours (notamment aux sections 2.1.1, 4.5 et 4.8), lorsqu'un étudiant reçoit « une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement de dépenses d'une personne sans lien de dépendance dans le cadre d'un programme de formation admissible », il ne peut pas réclamer les crédits d'impôt pour études et pour manuels, et ce, en raison de la définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1) LIR. C'est cela qui expliquerait l'absence des mois de résidence sur le feuillet T2202A. Comme on sait qu'ultimement, c'est

le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec qui finit par supporter la portion des frais non assumés par l'étudiant (tout comme en Ontario), nous demeurons sceptiques face à l'iniquité qui en découle pour les résidents en médecine des universités québécoises.

Face à cela, nous avons donc convenu avec la Fédération des médecins résidents du Québec que nous allions entreprendre des démarches auprès de l'ARC afin de faire préciser si cette différence de traitement entre ceux de l'Ontario et du Québec est justifiée et tenter de faire reconnaître par l'ARC que les universités québécoises peuvent légitimement indiquer les mois de résidence sur les feuillets T2202A qu'elles émettent pour les résidents en médecine des universités québécoises.

Évidemment, cette démarche nécessitera plusieurs mois d'attente. Cela signifie donc qu'il faudra ultérieurement effectuer une demande de redressement (T1-ADJ) de la déclaration fédérale de 2014 d'un tel résident en médecine, dans la mesure où la réponse de l'ARC sera favorable.

Nous vous rappelons que ceux qui voudraient aussi en tirer avantage pour l'année d'imposition 2013 (dans la mesure où la réponse de l'ARC est favorable en ce qui a trait au feuillet T2202A), doivent loger un avis d'opposition pour protéger les droits du contribuable suite à la décision Kandasamy.

Nous vous tiendrons informé des développements lorsqu'il y en aura.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus le communiqué du 7 avril 2015 qui a été inséré par-dessus la page P-21 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.

## 2 - Le budget fédéral du 21 avril 2015 a annoncé une modification rétroactive favorable au calcul de la baisse d'impôt pour les familles dans le cas où il y a un transfert des crédits liés aux études entre conjoints

Lors de la présentation du cours Déclarations fiscales en février dernier, nous avons traité en détail de la nouvelle baisse d'impôt pour les familles (section 2.6 du Chapitre B). Nous vous avons notamment expliqué que dans le calcul de la baisse d'impôt pour les familles, certains ajustements sont apportés dans le calcul de « l'impôt fédéral rajusté après le partage du revenu » (l'étape 2) pour éviter la réclamation en double de certains crédits d'impôt (voir la page B-34). Cela visait entre autres les crédits d'impôt transférés d'un conjoint à l'autre via l'annexe 2.

Règle générale, lorsqu'il y a un transfert de crédits d'impôt d'un conjoint à l'autre, les crédits d'impôt qui font l'objet d'un transfert apparaissent d'abord dans l'annexe 1 du conjoint ayant le plus faible revenu, et par la suite, la portion inutilisée de ces crédits est transférée au conjoint ayant le revenu le plus élevé via l'annexe 2. L'ajustement prévu dans le calcul de la baisse d'impôt pour les familles tient compte de cette mécanique (inclusion à l'annexe 1 et transfert de la partie inutilisée via l'annexe 2).

Par contre, certains crédits transférés d'un conjoint à l'autre n'apparaissent pas sur l'annexe 1 du conjoint ayant le plus faible revenu. C'est d'ailleurs le cas des crédits d'impôt pour frais de scolarité et des crédits pour études et manuels. Pour ces montants, le transfert se fait en complétant une section du formulaire T2202 (plus précisément, le verso) et en inscrivant le montant transféré au conjoint à l'annexe 11 (du conjoint ayant le plus faible revenu) et à l'annexe 2 (du conjoint ayant le revenu le plus élevé). Ainsi, lorsqu'il y a un transfert de ces crédits entre conjoints, contrairement aux autres crédits qui sont transférés au conjoint via l'annexe 2, ceux-ci n'apparaissent pas préalablement sur l'annexe 1 du conjoint ayant le plus faible revenu.

Cette situation pouvait donc avoir pour effet de réduire la valeur de la baisse d'impôt pour les familles. Selon le gouvernement, un très faible pourcentage de couples qui demandent la baisse d'impôt pour les familles pour l'année d'imposition 2014 est affecté par cette situation.

Le budget fédéral de 2015 a donc proposé de réviser le calcul de la baisse d'impôt pour les familles, **pour les années d'imposition 2014 et suivantes**, de façon à ce que les couples qui demandent la baisse d'impôt pour les familles et dont les membres se transfèrent des crédits liés à l'éducation reçoivent la valeur adéquate de la baisse d'impôt pour les familles. Lorsque le projet de loi contenant ces modifications législatives sera sanctionné, l'ARC établira automatiquement une nouvelle cotisation à l'égard des contribuables touchés pour l'année d'imposition 2014 afin de veiller à ce que ces contribuables reçoivent tout autre montant auquel ils ont droit au titre de la baisse d'impôt pour les familles.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-35 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.